



## CHAPITRE 49

### Loi des dentistes

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS

Interprétation:

« Ordre »;  
« Bureau »;  
« dentiste »;  
« permis »;

« autorisation spéciale »;

« établissement »;

« tableau ».

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des dentistes du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « dentiste »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « autorisation spéciale »: une autorisation d'exercer la profession de dentiste accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

f) « établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

g) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

#### SECTION II

##### ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

Corporation.

**2.** L'ensemble des dentistes habilités à exercer l'art dentaire au Québec constitue

## CHAPTER 49

### Dental Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

#### DIVISION I

##### DEFINITIONS

Interpretation:

**1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Dentists of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "dentist": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "special authorization": an authorization to practise the dental profession, granted in accordance with the Professional Code and this act;

(f) "establishment": an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(g) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

#### DIVISION II

##### THE ORDER OF DENTISTS OF QUÉBEC

**2.** All the dentists qualified to practise dentistry in the province of Québec constitute

Corporation.

Noms.	une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des dentistes du Québec » ou « Ordre des dentistes du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Dentists of Québec » ou « Order of Dentists of Québec ».	tute a corporation called "Professional Corporation of Dentists of Québec" or "Order of Dentists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des dentistes du Québec" or "Ordre des dentistes du Québec" in French.	Names.
Code applicable.	<b>3.</b> Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.	<b>3.</b> Subject to the provisions of this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.	Code to govern.
Siège social.	<b>4.</b> Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.	<b>4.</b> The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau.	Corporate seat.
Signification des procédures.	<b>5.</b> Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.	<b>5.</b> Every proceeding directed against the Order must be served upon the secretary or one of his assistants, at the corporate seat of the Order.	Service of proceedings.

## SECTION III

## BUREAU

Composition.	<b>6.</b> L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs.	<b>6.</b> The Order shall be governed by a Bureau consisting of a president and twenty-four directors.	Composition.
Citoyenneté.	Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.	The president and all the directors must be Canadian citizens.	Citizenship.
Administrateurs élus.	<b>7.</b> Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 64 du Code des professions.	<b>7.</b> Twenty directors shall be elected, each representing one of the regions delimited in accordance with section 64 of the Professional Code.	Elected directors.
Administrateurs nommés.	Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.	Four other directors shall be appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.	Appointed directors.
Représentants des régions.	<b>8.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 64 du Code des professions.	<b>8.</b> The Lieutenant-Governor in Council shall fix the number of representatives of each of the regions on the Bureau in accordance with section 64 of the Professional Code.	Representatives of regions.
Élection du président.	<b>9.</b> Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.	<b>9.</b> Elections for the office of president shall be held every four years on the first Monday in October if the president is elected by a general vote of the members entered on the roll, or at the first meeting of the Bureau after that date if the president is elected by the elected directors.	Elections for president.

## DIVISION III

## THE BUREAU

Composition.	<b>6.</b> L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs.	<b>6.</b> The Order shall be governed by a Bureau consisting of a president and twenty-four directors.	Composition.
Citoyenneté.	Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.	The president and all the directors must be Canadian citizens.	Citizenship.
Administrateurs élus.	<b>7.</b> Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 64 du Code des professions.	<b>7.</b> Twenty directors shall be elected, each representing one of the regions delimited in accordance with section 64 of the Professional Code.	Elected directors.
Administrateurs nommés.	Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.	Four other directors shall be appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.	Appointed directors.
Représentants des régions.	<b>8.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 64 du Code des professions.	<b>8.</b> The Lieutenant-Governor in Council shall fix the number of representatives of each of the regions on the Bureau in accordance with section 64 of the Professional Code.	Representatives of regions.
Élection du président.	<b>9.</b> Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.	<b>9.</b> Elections for the office of president shall be held every four years on the first Monday in October if the president is elected by a general vote of the members entered on the roll, or at the first meeting of the Bureau after that date if the president is elected by the elected directors.	Elections for president.

Formation du Bu- reau.	Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.	When the president is elected by the elected directors, the Bureau shall be considered regularly constituted, notwithstanding that the number of directors is reduced by one.	When Bureau consti- tuted.
Élection des admi- nistra- teurs. Rempla- cement.	<b>10.</b> Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le dernier lundi d'octobre, tous les deux ans. Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.	<b>10.</b> Elections for the office of elected director shall be held on the first Monday in October every two years. They shall provide for the replacement of those elected directors whose term is about to expire.	Elections of elec- ted direc- tor. Replace- ment.
Choix des adminis- trateurs nommés.	<b>11.</b> Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.	<b>11.</b> The choice of the directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall be made at the same time as the elections for elected directors.	Choice of appointed directors.
Rempla- cement.	Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.	When this choice is made, provision shall be made to replace the appointed directors whose term is about to expire.	Replace- ment.
Mandat.	<b>12.</b> Le président et les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.	<b>12.</b> The president and the directors shall be elected or appointed, as the case may be, for a term of four years.	Term of office.
Vice- président.	<b>13.</b> À la première réunion du Bureau suivant l'élection et la nomination des administrateurs, les membres du Bureau désignent parmi eux un vice-président par un vote au scrutin secret.	<b>13.</b> At the first meeting of the Bureau following the election and appointment of the directors, the members of the Bureau shall designate a vice-president from among their number by secret ballot.	Vice- president.
Idem.	<b>14.</b> Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.	<b>14.</b> If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.	Replace- ment of president.
Fonctions du Bu- reau.	<b>15.</b> En outre des fonctions prévues à l'article 84 du Code des professions, le Bureau: <i>a)</i> donne son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins dentaires fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins; <i>b)</i> collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études; <i>c)</i> organise la tenue d'un registre des étudiants en art dentaire, de même que des dentistes poursuivant des études de	<b>15.</b> In addition to the duties contemplated in section 84 of the Professional Code, the Bureau shall: <i>(a)</i> advise the Minister of Social Affairs on the quality of dental care provided in the establishments and the standards to be followed to improve the quality of such care; <i>(b)</i> co-operate, in accordance with the terms and conditions fixed under subparagraph <i>b</i> of the first paragraph of section 178 of the Professional Code, in preparing the curricula leading to a diploma giving access to a permit or specialist's certificate and in preparing examinations or any other means of evaluating the persons pursuing such studies; <i>(c)</i> provide for the keeping of a register of dental students and of dentists pursuing specialized studies and determine	Duties of Bureau.

spécialité, et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;

*d*) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

the formalities respecting entry in such register;

*(d)* determine the formalities respecting entry and re-entry on the roll and applications for special authorization.

Comité d'enquête.

**16.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 15, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins dentaires fournis dans les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

**16.** In the performance of the duties assigned to it by paragraph *a* of section 15, the Bureau may have inquiries made into the quality of the dental care provided in the establishments and may constitute a committee of inquiry for that purpose.

Committee of inquiry.

Manoeuvres interdites.

**17.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

**17.** It is forbidden to hinder in any way a member of a committee of inquiry constituted under section 16 in the performance of his duties, to mislead him by concealment or false declarations or refuse to provide him with any information or document relating to an inquiry which he holds under this act.

Hindering member, forbidden.

Infraction et peine.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Offence and penalty.

Enquêtes.

**18.** Le Bureau peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

**18.** The Bureau may inquire into any matter relating to the ethics of dental practice, the discipline of the members of the Order or the honour and dignity of the profession.

Inquiries of Bureau.

Délégation d'un membre.

Aux fins de cette enquête, le Bureau délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

For the purposes of such inquiry, the Bureau shall delegate a member of the Order who shall have the right to obtain from any dentist, establishment or patient all the information he considers useful, and professional secrecy may not be invoked by any of them.

Right of delegate to information.

Ordonnance d'outrage au tribunal.

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur requête dument signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

In the case of refusal to answer or to produce a document related to the inquiry, the Order may obtain, on motion duly served on the person interested, an order of the Superior Court equivalent to an order for contempt of court.

Order for contempt of court.

Règlements du Bureau.

**19.** En outre des devoirs prévus aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:

**19.** In addition to the duties provided in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau shall by regulation:

Regulations of Bureau.

*a*) déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés

*(a)* determine from among the acts contemplated in sections 26 and 27 those which, under certain prescribed conditions,

par des classes de personnes autres que des dentistes;

b) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en art dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialité;

c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

may be performed by classes of persons other than dentists;

(b) determine the conditions and formalities for revocation of the registration of a dental student or dentist pursuing specialized studies;

(c) determine the standards for the form and content of verbal or written prescriptions made by a dentist.

The Bureau shall, before passing a regulation under subparagraph *a* of the first paragraph, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated in the regulation belong or, if there is no such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

Règlement adopté par l'Office.

**20.** À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

**20.** If the Bureau fails to pass a regulation in accordance with subparagraph *a* of the first paragraph of section 19 within the delay fixed by the Québec Professions Board, the Board may pass such a regulation.

Approbation et entrée en vigueur.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Every regulation passed by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Règlements du Bureau.

**21.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

**21.** In addition to the powers provided in section 92 of the Professional Code, the Bureau may by regulation:

a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;

(a) determine the dues payable to the Order by candidates for the practice of the profession or for obtaining a specialist's certificate;

b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les dentistes;

(b) establish and administer a retirement fund for the members of the Order and set up group insurance plans for dentists;

c) établir et administrer au profit des dentistes dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981o du Code civil.

(c) establish and administer a relief fund for the benefit of needy dentists, the assets of which shall be invested in accordance with article 981o of the Civil Code.

Entrée en vigueur.

**22.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions.

**22.** The regulations passed by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code.

## SECTION IV

## IMMATRICULATION

**23.** L'immatriculation d'un étudiant en art dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

**24.** A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en art dentaire qui:

*a)* est bachelier ès arts, ès lettres ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

*b)* est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

*c)* a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

Idem. A également droit à un certificat d'immatriculation le dentiste qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

**25.** Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19.

## SECTION V

## EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

**26.** Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

**27.** Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

Aux fins du présent article, les mots « dispositif adjoint » désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots « dispositif

## DIVISION IV

## REGISTRATION

**23.** Registration of a dental student or dentist pursuing specialized studies shall be established by a certificate issued by the secretary of the Order.

**24.** A dental student is entitled to a registration certificate if he:

*(a)* is a bachelor of arts or science of a university of the province of Québec or of another university whose diploma is considered equivalent by the Bureau; or

*(b)* is the holder of a diploma of college studies awarded by the Minister of Education or a university of the province of Québec or of a diploma considered equivalent by the Bureau; and

*(c)* has fulfilled the formalities determined by the Bureau.

A dentist pursuing specialized studies and fulfilling the formalities determined by the Bureau is also entitled to a registration certificate.

**25.** The Bureau may revoke any registration certificate in conformity with the regulations passed under subparagraph *b* of the first paragraph of section 19.

## DIVISION V

## PRACTICE OF DENTISTRY

**26.** Every act the object of which is the diagnosis or treatment of any deficiency affecting the teeth, mouth, maxillae or adjacent tissue in human beings constitutes the practice of dentistry.

**27.** Notwithstanding any other general law or special act, dentists shall be qualified to prescribe medication for the purposes contemplated in section 26, to take impressions and occlusions and to test, set, adjust, replace and sell removable or fixed devices.

For the purposes of this section the words "removable devices" mean detachable dental prostheses to replace natural teeth and the words "fixed devices" mean

Registration certificate.

Qualifications of students.

Certificate to specializing dentists.

Revocation of certificate.

Acts constituting practice.

Prescribing medication, etc.

"removable devices" "fixed devices".

« dispositif adjoint » « dispositif conjoint ».

conjoint » désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

fixed prostheses added to or set in natural teeth.

Conseils.

**28.** Le dentiste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies des dents, de la bouche ou des maxillaires et promouvoir les moyens favorisant une bonne dentition.

**28.** A dentist may, in the practice of his profession, give advice that may prevent diseases of the teeth, mouth or maxillae and promote means to ensure dental health. Advice to prevent diseases.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis.

**29.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

**29.** Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who: Qualifications for permit.

(a) holds a registration certificate;

(b) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(c) has complied with the conditions and formalities imposed in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Subparagraph a of the first paragraph does not apply to an applicant whose diploma was issued by an educational establishment situated outside the province of Québec. Provision not to apply.

Permis temporaire.

**30.** Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

**30.** The Bureau may issue, on the conditions it determines, a temporary permit to any person who is not a Canadian citizen and does not fulfil the conditions prescribed in section 29, but is engaged as a professor of health sciences in a university of the province of Québec. Such permit shall be valid for the term of the engagement of such person as a professor, but shall not exceed one year, except with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, when the public interest so requires. Temporary permit.

Permis restrictif.

**31.** Le Bureau peut accorder, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 un permis restrictif, annuel et renouvelable.

**31.** The Bureau may grant on the conditions it determines, to any person who does not fulfil the conditions prescribed in section 29, a restrictive permit which shall be annual and renewable. Restrictive permit.

Restriction.

Le détenteur d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

The holder of such permit shall not perform professional acts other than those specifically authorized by his permit. Acts restricted.

Inscription au tableau.

**32.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté

**32.** Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Entry on roll.

en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Certificat de spécialiste.

**33.** A droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui:

**33.** Every holder of a permit is entitled to a specialist's certificate who applies therefor and who: Specialist's certificate.

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

(a) is the holder of a registration certificate;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau; et

(b) is the holder of a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau; and

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(c) has complied with the conditions and formalities imposed in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Subparagraph a of the first paragraph does not apply to an applicant whose diploma was issued by an educational establishment situated outside the province of Québec. Provision not to apply.

Utilisation de médicaments, etc.

**34.** Tout dentiste est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

**34.** Every dentist may use the medication, substances and instruments that he may need in the practice of his profession and administer and prescribe medication to his patients. Use of medication, etc.

Attestations.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

He may also issue attestations relating to the supplying of medication. Attestations.

Intérêts prohibés.

**35.** Il est interdit à un dentiste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de prothèses dentaires. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

**35.** No dentist may have a direct or indirect interest in an undertaking for the manufacture or sale of any dental prosthesis. If an interest in such an undertaking devolves to him by succession or otherwise, he shall dispose of it immediately. Interest in undertaking forbidden.

Technicien dentaire.

Il est toutefois permis à un dentiste d'avoir un seul technicien dentaire comme employé.

However, a dentist may have one dental technician as an employee. Dental technician.

Nom autre.

**36.** Nul ne peut exercer la profession de dentiste sous un nom autre que le sien.

**36.** No person may practise dentistry under a name other than his own. Own name.

Raison sociale.

Il est toutefois permis à des dentistes d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

Nevertheless, dentists shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners. Firm name.

Secret professionnel.

**37.** Un dentiste ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

**37.** No dentist may be compelled to declare what has been revealed to him in his professional character. Professional secrecy.

## SECTION VI

## EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE

**38.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

*a*) par les étudiants en art dentaire qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

*b*) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 20.

**39.** Quiconque contrevient à l'article 38 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

## SECTION VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**40.** L'Ordre des dentistes du Québec assume toutes les obligations du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux attribués à l'Ordre par la présente loi.

**41.** Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du Bureau provincial de chirurgie dentaire du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu

## DIVISION VI

## ILLEGAL PRACTICE OF DENTISTRY

**38.** Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform one of the acts described in sections 26 and 27 unless he is a dentist.

This section shall not apply to the acts performed:

*(a)* by dental students who are registered and are serving a professional training period in accordance with this act and the regulations of the Bureau;

*(b)* by the persons acting in accordance with the regulations made under subparagraph *a* of the first paragraph of section 19 or section 20.

**39.** Every person who contravenes section 38 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

## DIVISION VII

## TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**40.** The Order of Dentists of the Province of Québec assumes all the obligations of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed to the Order by this act.

**41.** The Bureau of the Order shall be composed provisionally of the members of the Provincial Board of Dental Surgery of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec at the coming into force of this act.

The Bureau of the Order shall also include provisionally four other directors appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec at the coming into force of this act.

The term of office of the president and other members of the Bureau in office

du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du Bureau provincial de chirurgie dentaire du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 50. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

under this section shall expire on the date when the term of the members of the Provincial Board of Dental Surgery of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 50. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

Regis-  
traire  
devient  
secrétaire.

**42.** Le registraire du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec devient le secrétaire de l'Ordre et le demeure jusqu'à sa démission ou sa destitution.

**42.** The registrar of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec becomes the secretary of the Order and remains secretary until his resignation or dismissal.

Registrar  
becomes  
secretary.

Inscrip-  
tion au  
tableau de  
l'Ordre.

**43.** Tous les dentistes inscrits au Registre des chirurgiens dentistes de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

**43.** All the dentists registered in the Québec Dental Register on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them.

Entry of  
registered  
dentists.

Titre de  
spécia-  
liste.

**44.** Tout dentiste qui possède le droit de porter un titre de spécialiste en vertu de la Loi des dentistes (Statuts refondus, 1964, chapitre 253), lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, conserve ce droit après cette entrée en vigueur.

**44.** Every dentist who has the right to the title of specialist under the Dental Act (Revised Statutes, 1964, chapter 253) at the coming into force of this act shall preserve such right after such coming into force.

Special-  
ist's title  
preserved.

Interpré-  
tation.

**45.** Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des dentistes (Statuts refondus, 1964, chapitre 253) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

**45.** Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Dental Act (Revised Statutes, 1964, chapter 253) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

Interpre-  
tation.

Règle-  
ments  
continué  
en vi-  
gueur.

**46.** Les règlements du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi,

**46.** The by-laws of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act unless repealed, replaced or amended in accor-

By-laws  
to con-  
tinue in  
force.

à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

Disposi-  
tions  
faisant  
partie des  
règle-  
ments.

Aux fins du présent article, l'article 122 de la Loi des dentistes (Statuts refondus, 1964, chapitre 253) est considéré comme faisant partie des règlements du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec.

Décisions  
des affai-  
res pen-  
dantes.

**47.** Les affaires relatives à la discipline des membres du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec pendant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Termi-  
naison des  
affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

Mandat  
des  
premiers  
adminis-  
trateurs.

**48.** Nonobstant l'article 12, le mandat de chacun des premiers administrateurs élus conformément à la présente loi dans une région portant un chiffre impair n'est que de deux ans, de même que le mandat de deux des administrateurs nommés en même temps par l'Office des professions du Québec.

Paiement  
des  
dépenses.

**49.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

S.R., c.  
253, ab.

**50.** La Loi des dentistes (Statuts refondus, 1964, chapitre 253) est abrogée.

Entrée en  
vigueur  
(1<sup>er</sup> février  
1974, G.O.  
p. 531).

**51.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

dance with the said Code or this act.

For the purposes of this section, section 122 of the Dental Act (Revised Statutes, 1964, chapter 253) is deemed to be part of the by-laws of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec.

Provision  
deemed  
part of  
by-laws.

**47.** The matters relating to the discipline of the members of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec pending when this act comes into force shall be continued and decided in accordance with the act which was in force and by the body to which they were referred before the coming into force of this act.

Disciplin-  
ary mat-  
ters to be  
continued,  
etc.

The members of a body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Members  
to con-  
clude  
matter.

**48.** Notwithstanding section 12, the term of office of each of the first directors elected in accordance with this act for an odd-numbered district shall be only two years, as shall that of two of the directors appointed at the same time by the Québec Professions Board.

Term of  
certain  
first  
directors.

**49.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment  
of ex-  
penses.

**50.** The Dental Act (Revised Statutes, 1964, chapter 253) is repealed.

R.S., c.  
253, re-  
pealed.

**51.** The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming  
into force  
(Feb. 1  
1974, O.G.  
p. 531).